

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 OCTOBRE 2013

<u>Présents :</u>	MM. BOUCHAT, PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, DE MUL, HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO LECARTE	Bourgmestre Echevins Président CPAS Conseillers Directeur général
--------------------------	---	---

Excusé:

SEANCE PUBLIQUE

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et **corrigé** en son point 15 :

Personnel - Urbanisme - Bachelier et/ou Master pour le service aménagement du territoire - Conditions de recrutement.

Il est décidé d'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement d'un(e) agent de niveau Master **mais également** bachelier pour le service Division Aménagement du territoire.

Le procès-verbal du Conseil communal du 02 septembre 2013 est modifié en ce sens.

Mise en discussion d'un point **urgent** conformément à l'article 1122-24 alinéa 1 et 2 du CDLD.

1. Salon des Mandataires - Motion **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la démocratie locale et de la décentralisation par lequel un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger » ;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE**, à savoir :

- Jean-François Piérard ;
- Christian Ngongang ;
- Nicolas Grégoire ;
- Isabelle Buron ;
- Mieke Piheyns ;
- Stéphan De Mul ;
- Philippe Hanin ;
- Marina Demasy ;
- Christine Courard ;
- Valérie Lescrenier ;
- Samuel Dalaidenne ;
- Olivier Desert ;
- Carine Bonjean-Paquet ;
- Lydie Poncin-Hainaux ;
- Pascal Marot-Loise ;
- Gaëtan Salpeteur ;
- Martin Lempereur ;
- Edmond Frère ;
- Alain Mola ;
- Pierre Charpentier ;
- Jocelyne Mbuzenakamwe ;
- Bertrand Lespagnard ;
- David Collin ;
- Laurence Callegaro ;

Le point est inscrit à l'ordre du jour et voté **A L'UNANIMITE des membres présents.**

En vue de l'organisation du Salon des Mandataires pour les trois prochaines années, le Gouvernement wallon a lancé un appel d'offre public.

Seules deux sociétés luxembourgeoises ont remis prix : d'une part le Wex de Marche-en-Famenne et le LEC de Libramont. On est loin, très loin de ce consensus luxembourgeois dont les décideurs de notre Province étaient si fiers.

1. Le financement même de la construction du LEC est de nature à fausser le jeu de la concurrence.

Si la Ville de Marche soutient inconditionnellement le principe même de libre concurrence, système le plus démocratique et le plus transparent pour obtenir les meilleures conditions de prix et de qualité, encore faut-il que le régime de la libre concurrence ne soit pas faussé par des aides financières super-importantes accordées par des pouvoirs publics

Deux offres ont donc été remises : d'une part par le Wex qui est une entreprise privée, avec capitaux privés et n'ayant bénéficié pour la construction de ses 23.500 m² de salon que de l'aide habituelle à l'investissement, soit +/- 11 %.

Ensuite, l'offre remise par le LEC, managé par le CTA (Cheval de Trait Ardençais) dont Monsieur Benoît Coppée est Président et Madame Natacha Perat, sa Directrice.

Le LEC a obtenu du Gouvernement wallon 3.808.000 euros « pour développer un outil qui permettra l'émergence de produits nouveaux, inexistant sur le marché actuel » - il s'agit d'une note du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011.

Ces 3.808.000 euros ont été octroyés dans une convention de partenariat avec le CTA qui s'engagera pendant 25 ans à ce que le niveau 0 du Wallexpo 2 « soit occupé à 80 % de son temps d'activité par des événements offrant de la visibilité au monde agricole dans son expression la plus large ».

A ces 3.808.000 euros de financement du coût de construction du niveau 0 du Wallexpo 2 s'ajoutent le subside d'Idelux de 425.000 euros et les aménagements paysagers pris en charge par la Commune de Libramont subventionnée par la Région wallonne, soit +/- 1.000.000 €.

Je pourrai parler également des 700.000 euros financés par la Région wallonne via le tourisme pour la promotion de lancement.

A tous ces montants viennent s'ajouter les participations financières de la Sogepa et de la Financière du Bois. Ces deux prises de participation permettent de boucler le plan de financement : une participation extrêmement importante.

Aujourd'hui, on parle d'un financement public (direct et indirect) de l'ordre de 90 %.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le financement public du LEC est de nature à fausser totalement le jeu d'une réelle concurrence.

Si la commission européenne était saisie du problème, je ne doute pas un seul instant que la remise de prix du LEC serait rejetée.

2. Le plus grave : le manquement à la parole donnée.

Je suis en possession de la délibération du CA d'Idelux octroyant au LEC une aide financière directe de 425.000 euros, une aide financière accordée à l'unanimité précisément parce que Monsieur le Président du CTA, Monsieur Coppée, et Madame la Directrice, Madame Perat, ont pris des engagements clairs, nets, formels à l'égard des « outils existants » tel que le Wex.

Je vous donne lecture des engagements de Monsieur Coppée ; je cite : « Un énorme effort financier sera consenti par la Région wallonne. Nous savions certes qu'il y aurait également une enveloppe en termes provincial et communal (signalons que la Province n'a pas participé au financement du Lec mais bien Idelux). (...) Le montage financier a été simplifié par un apport en capital de la Sogepa. »

Puis répondant à un administrateur d'Idelux l'interrogeant sur la complémentarité de ce projet par rapport aux autres investissements se trouvant sur le territoire de la Province, Monsieur Coppée répond in expressis verbis : « on ne va rien aller retirer des choses importantes de notre patrimoine provincial, marchois ou arlonais mais, par contre, beaucoup d'événements qui se passent aujourd'hui à Bruxelles, au Heysel, seront envisageables à Libramont. Le projet ne sera pas un souci pour le Wex. Et convenons entre nous que s'il devait y avoir des soucis, nous en reparlerons ».

Voilà donc l'engagement pris par Monsieur Coppée et repris in extenso dans la délibération du CA d'Idelux.

Madame Perat, en présentant le projet au CA d'Idelux, explique qu'il s'agit de créer « un outil multifonctionnel capable de créer des produits nouveaux, inexistant sur le marché actuel et répondant à une demande nouvelle et émergente... en bref, des produits ou services que l'on peut offrir en dehors des grandes villes et distinguer ainsi ce nouvel outil des outils existants » - fin de citation.

Notons que cet argument a été repris à l'identique dans l'exposé des motifs du Gouvernement wallon.

Le moins que l'on puisse dire en lisant ses déclarations dans la presse, c'est que Madame Perat ne manque pas de culot.

Et c'est parce que les explications fournies par Monsieur Coppée, Président du CTA, et par Madame Perat, Directrice du CTA, assurent les membres du CA d'Idelux que « le Lec sera complémentaire par rapport aux outils existant déjà en province de Luxembourg, et ce, en mettant sur le marché de nouveaux produits et services » qu'Idelux octroie un subside à l'investissement de 425.000 euros.

Les engagements pris par les dirigeants du Lec n'ayant pas été respectés, Idelux DOIT exiger le remboursement de son subside.

Et lorsque je lis, à l'article 5 de la décision du Gouvernement wallon : « une fois le projet réalisé, en cas de non-respect des engagements pris par le CTA par ou en vertu du présent arrêté, le CTA sera tenu au remboursement de la présente subvention au prorata du nombre d'années pendant lesquelles elle n'aura pas respecté ses engagements » - fin de citation, je pense que la moindre des choses est que le Gouvernement wallon écarte donc la soumission du Lec qui constitue la preuve évidente d'un manquement grave à la parole donnée et du non-respect de son engagement écrit.

Pour ne pas rentrer dans le jeu de la stigmatisation, j'ai délibérément limité mon propos à la délibération écrite d'Idelux en date du 20 juillet 2011 à Arlon, mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'Idelux a été leurrée par l'engagement initial du LEC..

3. Les atouts du Wex

La Ville de Marche, consciente que le Wex contribue largement à l'image de marque de toute la région, fait remarquer :

- que le Wex est situé au carrefour de deux axes routiers importants (la N4 et la Route à quatre bandes Marche-Liège), au point le plus central du Sud-Est wallon ;

- que le Wex possède une expertise utile dans l'organisation d'événements, salons et foires multiples et qu'il a organisé à ce jour, à la satisfaction unanime, les huit premiers salons des Mandataires, lancés par le Ministre Courard, un Famennois ;
- que le Wex, pour bien accueillir tous ces événements, a bâti sur fonds propres un sixième palais dont le coût de la seule construction excède les trois millions d'euros, portant ainsi la surface à 23.500 m², toute de plain-pied ;
- que le Wex est géré par une équipe aussi motivée qu'expérimentée de 15 personnes et que tous les salaires sont payés en Belgique ;

4. Conclusion

La Ville de Marche-en-Famenne demande au Gouvernement wallon de faire respecter les engagements pris par le CTA et de faire respecter les principes mêmes d'une saine concurrence.

Enfin, la Ville demande à Idelux de tout mettre en œuvre pour la récupération de son subventionnement octroyé sur base d'engagements que le LEC ne veut pas honorer.

1'. Finances - a) Modification budgétaire ordinaire N°1 - 2013. a) Modification Budgétaire ordinaire n°1

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE par 21 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Le budget ordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	30.489.978,99	27.371.250,53	3.118.728,46
Augmentation des crédits (+)	448.270,84	892.775,25	-444.504,41
Diminution des crédits (-)	-65.674,84	-476.124,30	410.449,46
NOUVEAU RESULTAT	30.872.574,99	27.787.901,48	3.084.673,51

b) Modification Budgétaire extraordinaire n°1

LE CONSEIL,

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau II reproduit d'autre part, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

DECIDE par 21 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

Le budget extraordinaire est modifié conformément aux indications portées au tableau II et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau I

ci-après :

SELON LA PRESENTE DELIBERATION			
	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la Précédente modification	18.284.104,18	18.284.104,18	0.00
Augmentation des crédits (+)	1.521.448,83	1.636.448,83	-115.000
Diminution des crédits (-)	-5.105.000	-5.220.000	115.000
NOUVEAU RESULTAT	14.700.553,01	14.700.553,01	0.00

Monsieur HANIN quitte la séance.

Madame COURARD entre en séance.

2. **PCS - Plan de Cohésion Sociale - Approbation du nouveau Plan 2014-2019 -
Présentation par Madame Corinne KETELS.**

LE CONSEIL,

Conformément à l'article 22 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la relance des Plans de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au futur Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter et de faire approuver les actions composant ce nouveau Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

3. **PCS - Plan de Cohésion Sociale - Article 18 - Approbation des projets.**
LE CONSEIL,

Conformément à l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif à la possibilité qu'a le Gouvernement wallon d'octroyer des moyens supplémentaires aux communes dont l'ISADF est supérieur à zéro, pour financer des actions menées, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale, par des associations partenaires ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au futur Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de présenter et de faire approuver ces actions
Article 18 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les actions Article 18 « Auxiliaires de vie » et « Acquisition d'une mobilité autonome » menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 par des associations partenaires.

4. Finances - CRAC - Convention prêt - Travaux d'égouttage de Hargimont.

LE CONSEIL,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2013 portant approbation du programme transitoire 2013 et attribuant une subvention pour le projet d'égouttage conjoint avec aménagement de la voirie à Hargimont – rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty d'un montant maximal subsidié de 654.080 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 9 septembre 2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement d'un montant maximal subsidié d'égouttage conjoint avec aménagement de la voirie à Hargimont – rues d'Ambly, des Eglantines, Verte, du Presbytère et E. Debatty d'un montant maximal subsidié de 654.080 € financé au travers du compte CRAC.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

DECIDE A L'UNANIMITE

De solliciter un prêt d'un montant de 654.080 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;

D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

Mandate le Collège communal pour signer ladite convention ;

5. Finances - Comité carnaval - Subside complémentaire.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 9 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 4 mars 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le projet du Comité Carnaval de Marche-en-Famenne qui promeut le Carnaval et organise un concours de chars ;

Attendu qu'il y a lieu d'encourager cette initiative ;

Attendu que ces actions requièrent des moyens financiers;

Vu le relevé des prix transmis par le comité carnaval,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside de fonctionnement supplémentaire de 150 € au Comité Carnaval de Marche-en-Famenne, en soutien de ses activités et pour l'organisation d'un concours de chars.

La dépense sera prévue à la MB n°1 de 2013 à l'article 76304/33202.

6. Finances - Tarifs d'occupation des salles communales.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE décide de retirer ce point.

7. Finances - Fabrique d'église de Aye - Compte 2012 - Approbation.

LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le compte 2012 de la fabrique d'église de **AYE** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4328,31€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires :	10.451,04€
	- extraordinaires :	
Total général des dépenses :		14.779,35€
Balance :	- recettes :	18.120,51€
	- dépenses :	14.779,35€
	- excédent positif :	3.341,16€

8. Fabriques d'églises - Budget 2014 - Approbation - a) Fabrique d'église de ROY.

LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **ROY** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		2.458,48€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	5.523,06€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		7.981,54€
Balance :	- recettes :	7.981,54€
	- dépenses :	
	- résultat	0

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **5.281,10€**

b) Fabrique d'église de HUMAIN.

LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **HUMAIN** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3.399€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	1.922,60€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		5.321,60€
Balance :	- recettes :	5.321,60€
	- dépenses :	5.321,60€
	- résultat	

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **2.599,91€**

c) Fabrique d'église de HARGIMONT.

LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église d'**HARGIMONT** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		4043,48€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	10.959,24€
	- extraordinaires	27.494,75€
Total général des dépenses :		42.497,47€
Balance :	- recettes :	42.497,47€
	- dépenses :	42.497,47€
	- résultat	0

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **9.447,51€**

d) Fabrique d'église de MARENNE - VERDENNE.

LE CONSEIL, par 18 VOIX POUR et 6 ABSTENTIONS, approuve le budget 2014 de la fabrique d'église de **Marenne - Verdennes** libellé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque		3091,00€
Soumises à l'approbation de l'Evêque		
Et de la Députation Permanente	- ordinaires	13.167,52€
	- extraordinaires	
Total général des dépenses :		16.258,52€
Balance :	- recettes :	16.258,52€
	- dépenses :	16.258,52€
	- résultat	0

Intervention communale de Marche-en-Famenne : **7.222,76€**

9. Conseil consultatif - Conseil Consultatif des relations Nord-Sud et Volontariat - Règlement - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2005 décidant la création d'un Conseil consultatif des relations Nord-Sud ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 février 2011 désignant un groupe de travail pluraliste afin d'établir une politique communal de soutien et de développement du volontariat ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2013 désignant les membres suivants comme représentants de la Ville ;

Pour le CDH

Monsieur Christian NGONGANG
Madame Isabelle BURON
Monsieur Philippe HANIN

Pour le PS

Monsieur Sélim CHERKAOUI

Pour AZUR

Madame Stéphanie VAN SCHOORS

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la proposition de règlement du Conseil Consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat comme suit :

CHAPITRE I. - DENOMINATION

Article 1

L'article 1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation consacre l'appellation « conseil consultatif ». Il convient d'adopter cette dénomination. Le Conseil consultatif a son siège à l'hôtel de Ville de Marche, Boulevard du Midi, 22, 6900 Marche-en-Famenne.

Le Conseil consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat se compose de 11 à 25 personnes, réparties comme suit :

- De 5 représentants communaux, désignés proportionnellement à la composition du Conseil communal (clé « D'HONDT »), dont les Echevin(e)s ayant les relations Nord-Sud et/ou le volontariat dans ses attributions ; pour chaque représentant communal est également désigné un suppléant ;

De 6 à 20 représentants des opérateurs volontaires locaux dont ;

- Asbl Main dans la Main, Oxfam Magasin du Monde, Amnesty International et CNCD.

Par opérateur volontaire local, on entend toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège social sur le territoire communal, oeuvrant dans de nombreux secteurs d'activités : action humanitaire et de solidarité internationale, action sociale et judiciaire, action culturelle, d'éducation permanente liée à l'enfance et la famille, l'environnement, la nature, la jeunesse et les seniors, l'éducation, la santé, le sport, ...

Des mandataires communaux (conseillers communaux, membres du Collège communal, conseillers de l'action sociale) ne peuvent en aucun cas être désignés dans le deuxième groupe.

Conformément à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le nombre de membres du même sexe au Conseil consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat ne peut excéder deux tiers.

Article 2

Suivant l'article 1122-35 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal désigne les membres du Conseil consultatif.

Un opérateur volontaire local ne peut être représenté que par un seul représentant.

En cas de nécessité, le Conseil communal veillera à représenter, le mieux possible, l'ensemble du territoire de la commune et des catégories d'âge.

Article 3

Les membres sont désignés pour la durée de la législature communale.

Ils restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Article 4

En cas de démission d'un membre du Conseil consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat appartenant au premier groupe, une nouvelle désignation interviendra au plus tard au prochain Conseil communal après la notification de celle-ci.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 3, en cas de démission d'un membre du Conseil Consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat appartenant au deuxième groupe, une nouvelle désignation interviendra, après nouvel appel.

Les membres démissionnaires restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

CHAPITRE II. - DES MISSIONS

Article 5

Le Conseil consultatif de relations Nord-Sud, Volontariat sert d'interface entre les opérateurs et porteurs de projets volontaires locaux.

A ce titre, c'est lui qui :

- reçoit les projets et demandes de subvention des opérateurs et porteurs de projets relatifs aux relations Nord-Sud, et/ou volontariat ;
- les examine et transmet son avis, lequel est obligatoire, au Collège communal.
- reçoit les rapports d'activités des projets volontaires locaux, une fois qu'ils ont eu lieu, les examine et les transmet, le cas échéant accompagnés d'un avis, au Collège communal.

Article 6

D'initiative ou à la demande du Collège communal ou du Conseil communal, le Conseil Consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat peut remettre tout avis sur l'opportunité d'accueillir toutes manifestations ou des événements extérieurs ou sur tout autre projet volontaire ou autres missions à préciser.

CHAPITRE III. - DES REUNIONS

Le Conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an, aux périodes suivantes :

- printemps
- été ;
- automne ;

- hiver.

Il se réunit également chaque fois que cela est nécessaire.

Article 8

La Présidence est assurée par l'Echevin(e) qui a le projet Nord-Sud et le Volontariat dans ses attributions.

Article 9

Les membres du Conseil consultatif sont convoqués aux dates, lieux et heures fixés par le Président ou lors de la dernière séance du Conseil consultatif.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Sauf urgence, les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou par mail aux membres 10 jours francs avant la réunion au moins. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à trois jours francs.

Si un tiers des membres souhaite mettre un point à l'ordre du jour, celui-ci sera inscrit à la plus prochaine réunion.

Article 10

Les décisions sont toujours prises au consensus.

A défaut de consensus, elles sont prises à la majorité absolue des voix (50%+1), chaque membre disposant d'une voix. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Les réunions se déroulent à la salle du Conseil communal de Marche-en-Famenne ou autre salle communale. Le lieu de la réunion sera précisé dans la convocation.

Article 12

Le secrétariat est assuré par l'employé d'administration du service communal relation Nord-Sud, Volontariat.

CHAPITRE IV. - DE L'INFORMATION DU CONSEIL COMMUNAL

Article 13

Chaque année, le Conseil consultatif des relations Nord-Sud, Volontariat informe le Conseil communal par le biais d'un rapport d'activités, qui comprend au moins les éléments suivants :

- nombre de réunions ;
- projets examinés ;
- avis émis.

10. Aménagement du Territoire - Projet de revitalisation urbaine - Site anciennes Miroiteries Hanin - Approbation du périmètre et de la convention. **LE CONSEIL,**

A L'UNANIMITE décide de reporter ce point.

11. Urbanisme - Permis d'Urbanisme - Création d'une liaison cycliste entre Marche et la gare de Marloie - Autorisation des travaux.

LE CONSEIL,

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale de Marche-en-Famenne ayant trait à des terrains sis Avenue de France, Vieille Route de Marloie à MARCHE-EN-FAMENNE et Rue Marlida à MARLOIE;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité du 5 juillet au 22 août 2013;

Attendu que trois réclamations ont été introduites pour les motifs suivants :

- le chemin existant (Vieille Route de Marloie) est en parfait état et convient parfaitement aux cyclistes, cavaliers et autres randonneurs; il est donc inutile de le détruire pour le remplacer par une étroite bande asphaltée;
- c'est l'aspect naturel et bucolique qui font le charme et l'attrait de ce type de sentier (Vieille Route de Marloie);
- une grande partie de l'aménagement projeté se situe en zone Natura 2000 et de tels travaux ne manqueront pas de perturber de manière irréversible les écosystèmes de ce site sensible (la Calestienne);

Attendu que la Vieille Route de Marloie, à partir de l'Avenue de France (Dema), se situe effectivement en zone Natura 2000 BE3402 dite La Calestienne à Marche-en-Famenne;

Attendu qu'actuellement la voirie est constituée d'un empierrement grossier;

Considérant que ce type de revêtement est seulement praticable par les vététistes et cavaliers ; que le revêtement projeté permettra aux cyclistes lambda d'emprunter le vieux chemin de Marloie, sans recours à certains types de vélos;

Considérant que cette liaison est, essentiellement vouée à constituer un maillage cyclable de la commune, destinée au plus grand nombre d'utilisateurs et aussi à desservir la gare régionale;

Attendu que la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité a émis un avis favorable en date du 16 juillet 2013;

Attendu que le Service régional d'Incendie émet la remarque que le potelet situé en zone 2 doit pouvoir être enlevé par ses services de secours; que, lors de la réunion plénière d'avant-projet du 25 juin 2012, il a été dit que le potelet serait à clé et qu'une clé lui serait remise;

Attendu que la Direction des Routes du Luxembourg a émis les conditions suivantes :

- A. Une cohérence et une uniformité dans l'utilisation et l'aménagement de l'itinéraire de liaison cyclable entre Marche et Marloie sont nécessaires :
1. Compte tenu que la traversée du boulevard urbain se fait via un chemin réservé de type F99a et que le vieux chemin de Marloie est prévu sous cette forme, le tronçon longeant la N86 (du rond-point de la Pirire au chemin communal vers Marloie) sera aménagé et utilisé également en tant que chemin réservé de type F99a. Une signalisation verticale (F99a et F101a) sera placée.
 2. Au niveau du rond-point de la Pirire, hors agglomération, il est autorisé aux cyclistes d'emprunter l'accotement en saillie sans obligation. Cet itinéraire suggéré sera signalé à l'aide de panneaux F34b2. Aux diverses branches du giratoire, un marquage rouge (largeur 1.30 m) sera tracé parallèlement aux passages piétons pour suggérer de traverser. Le marquage avec carrés blancs et les panneaux D10 et F50 ne seront pas placés.

Un « céder le passage » sera matérialisé, pour les cyclistes, par des panneaux B1 + M1 et un marquage au sol.

- B. Sur base de ces principes et de plans proposés, les remarques suivantes doivent également être satisfaites :
1. Des plans de signalisation devront être présentés pour accord, de la DGO1.32 avant exécution.
 2. Les glissières de sécurité en bois sont à remplacer par un écran végétal – haies d'essences régionales (max. 1.50 m de haut). Cet écran sera prolongé tout au long de la piste de manière à assurer un isolement du chemin réservé au cyclo-piéton.
 3. La zone non en en saillie (\pm 30m), à la sortie du rond-point vers Marloie, devra être sécurisée et séparée de la voirie.
 4. Entre les 2 accès privés DEMA, le chemin cyclo-piéton devra être rapproché du fossé existant de façon :
 - à éviter le dévoiement du cheminement,
 - à assurer le stockage d'une voiture à l'entrée n° 2 comme c'est le cas à la première entrée.
 5. Pour la sécurité des cyclistes, il serait judicieux de modifier l'implantation du totem Idelux et garder un alignement du cheminement.
 6. La signalisation de la traversée de la N86, au pied de la rue des Trois Bosses, doit être adaptée.
 7. Ilot central avenue de France (face entrée DEMA) :
 - un panneau D1+ musoir jaune sera placé à chaque extrémité de l'îlot (2 pièces), à sceller au sol via des douilles en fontes;
 - prévoir l'adaptation des marquages au sol – effacement + traçage par films épais avec produits extrudés. Plan à soumettre pour accord au SPW – DGO1.32 avant travaux.
 8. Les marquages au sol seront réalisés par films épais avec produits extrudés.
 9. Au droit des îlots d'entrée et de sortie du rond-point qui sont modifiés (bordures, ...), le revêtement hydrocarboné devra être renouvelé (2 couches) sur toute sa longueur jusqu'au giratoire.
 10. Au niveau des réparations de l'hydrocarboné, les joints seront traités à l'aide de joints préformés.
- C. Il revient au demandeur d'effectuer les travaux de maintenance, d'entretien, les réparations et le renouvellement des installations réalisées à ses frais, risques et périls, aussi souvent que nécessaire, et en tous cas, à toute réquisition du SPW – Direction des routes du Luxembourg (pistes, abords, mobilier, marquage, signalisations verticales et horizontales, plantations, espaces verts entre bord de route et domaines privés, ...

Considérant que les actes projetés ne changeront pas fondamentalement le paysage local puisqu'il s'agit surtout de travaux au sol;

Considérant que la voirie est peu modifiée étant donné que la piste cyclable s'établit principalement en accotement et qui est aujourd'hui peu usitée;

Considérant que le projet ne compromet pas le bon aménagement des lieux et qu'il participe à l'offre diversifiée du déplacement doux et de la mobilité sur le territoire communal tout en s'inscrivant dans un projet du Pays de Famenne transcommunal;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. D'autoriser les actes et travaux précités.
2. De charger le Collège Communal de prévoir toutes les charges et impositions nécessaires à la bonne exécution dudit projet.
3. La présente est notifiée :

- à Monsieur le Fonctionnaire délégué;
- à Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux, pour bonne suite voulue.

12. Patrimoine - Renouvellement de la toiture du bâtiment en pierres des Pères franciscains - Phase 2 - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° Renovation de la toiture Saint François -Phase 2 relatif au marché "Renovation de la toiture complexe Saint François - Phase 2" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.420,00 € hors TVA ou 99.728,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 28 octobre 2013 à 14h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12412/724-60 (n° de projet 20130004) et sera financé par un emprunt. L'inscription du subside devant être supprimée au chapitre premier du budget 2014.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges N° Renovation de la toiture Saint François - Phase 2 et le montant estimé du marché "Renovation de la toiture complexe Saint François - Phase 2", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.420,00 € hors TVA ou 99.728,20 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De consulter les firmes suivantes : Dumont toitures de Lignières, Lambillon Thierry de

Grimbiémont , Pierre Grégoire de Lignières, Etienne Dalaidenne de Hogne .

De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 28 octobre 2013 à 14h00.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 12412/724-60 (n° de projet 20130004).

13. Patrimoine - Terrain communal sis Place du Centenaire - Approbation du nouveau projet d'acte de vente sous condition suspensive.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2003 décidant le principe de la vente de la parcelle cadastrée :

Marche-enFamenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Section A n° 638V, parcelle d'une contenance selon cadastre de 13 ares 16 centiares, sise rue Notre Dame de Grâce à Marche-en-Famenne, ayant fait l'objet d'un permis de lotir en date du 26 octobre 2004, actuellement périmé.

Vu la délibération du Conseil communal du 5 mai 2008 décidant, sur proposition du Collège, d'approuver le principe de la vente de gré à gré à la SA Benoît JONKEAU au prix de 200.000,00 € (deux cent mille euros), assortie de la condition suspensive d'obtention du permis de bâtir ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2009 refusant la modification unilatérale apportée par la société JONKEAU au compromis de vente et décidant de la mettre en demeure de signer le compromis tel qu'il lui a été précédemment transmis, à défaut de quoi son offre sera considérée comme caduque ;

Vu le courrier recommandé du 16 novembre 2009 par lequel le Collège informe officiellement la société JONKEAU de la caducité de son offre d'achat suite au maintien de la modification unilatérale apportée par elle au compromis de vente ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mars 2011 décidant de remettre en vente le terrain susmentionné et de ratifier les mesures de publicité annonçant la vente;

Vu la délibération du Collège communal du 11 avril 2011 décidant de proposer au Conseil communal la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien susmentionné à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €);

Vu l'estimation du COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES de Neufchâteau au montant de 200.000 euros pour la totalité du bien;

Vu l'avis d'enquête de commodo et incommodo;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 mai 2011 décidant la vente, assortie de la condition suspensive d'obtention des permis nécessaires à la réalisation du projet, du bien à la société S.A. Thomas & Piron, La Besace 14 à 6852 Our-Paliseul, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir 250.000 € ;

Vu l'acte de vente conclu en date du 30 septembre 2011 ;

Attendu qu'un permis d'urbanisme pour la construction d'un immeuble à appartements a été octroyé à la S.A. Thomas & Piron par délibération du Collège communal du 11 février 2013 ;

Que toutefois, un des propriétaires riverains a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre la décision d'octroi du permis d'urbanisme ;

Que ce recours empêche la conditions suspensive prévue dans l'acte de vente de se réaliser ;

Que la non réalisation de la condition suspensive entraîne la caducité de l'acte de vente conclu le 30 septembre 2011 et qu'il s'impose dès lors de conclure un nouvel acte de vente avec le groupe Thomas & Piron reprenant les mêmes dispositions que le premier acte, notamment le libellé d'une nouvelle condition suspensive d'obtention d'un permis d'urbanisme pour le projet de construction envisagé sur le terrain ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2013 approuvant le principe de la conclusion d'un nouvel acte de vente sous condition suspensive et chargeant le CAI de procéder à la rédaction et à la signature de l'acte ;

Vu le projet d'acte de vente sous conditions suspensive préparé par le CAI ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le nouvel acte de vente sous condition suspensive du bien cadastré Marche-en-Famenne, 1^{ère} division, Marche-en-Famenne, section A n° 638V, étant une parcelle d'une contenance selon cadastre de 13a 16ca, sise rue Notre Dame de Grâce, à la SA « FONCIERE INVEST », société du groupe Thomas & Piron, ayant son siège social à 6852 Our-Paliseul, rue de La Besace 14, au montant de son offre datée du 31 mars 2011, à savoir deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

- De charger le C.A.I. de procéder à la signature de l'acte de vente.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Travaux - Réparation d'un aqueduc rue du Bondeau à Marche-en-Famenne - Décompte final.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales

d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er mars 2010 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) du marché "Réparation d'un aqueduc rue du Bondeau à MARCHE-EN-FAMENNE." ;

Vu la décision du Collège Communal du 18 mars 2013 relative à l'attribution de ce marché à LAMBRY SA, rue de France 79 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 152.651,95 € hors TVA ou 184.708,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges Bondeau 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 mars 2013 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 15 avril 2013 ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 juin 2013 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 44.857,00 € hors TVA ou 54.276,97 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 16 jours ouvrables ;

Considérant que l'auteur de projet, DST, square Albert 1er à 6700 Arlon a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 238.486,34 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 151.976,50
Montant de commande		€ 152.651,95
Q en +	+	€ 0,00
Q en -	-	€ 0,00
Travaux suppl.	+	€ 44.857,00
Montant de commande après avenants	=	€ 197.508,95
Décompte QP (en moins)	-	€ 412,80
Déjà exécuté	=	€ 197.096,15
Révisions des prix	+	€ 0,00
Total HTVA	=	€ 197.096,15
TVA	+	€ 41.390,19
TOTAL	=	€ 238.486,34

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 29,11 % ;

Considérant que LAMBRY SA, rue de France 79 à 5580 Rochefort a satisfait à ses obligations ;

Considérant que l'auteur de projet, DST, square Albert 1er à 6700 Arlon a rédigé le procès-verbal de réception provisoire du 09 août 2013 ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque dans le procès-verbal de réception provisoire ci-joint ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87701/735-60 (n° de projet 20090050) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le décompte final du marché "Réparation d'un aqueduc rue du Bondeau à MARCHE-EN-FAMENNE.", rédigé par l'auteur de projet, DST, square Albert 1er à 6700 Arlon, pour un montant de **197.096,15 € hors TVA** ou **238.486,34 €, 21% TVA comprise**.

D'approuver l'état d'avancement n° 3 et final au montant de **39.768,60 € hors TVA** ou **48.120,01 € TVA comprise** ;

De réceptionner provisoirement ce marché.

La première moitié du cautionnement n° 10/29212 (Caisse de cautionnement : Caisse des Dépôts et Consignations) de 7.640,00 € peut être libérée.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 87701/735-60 (n° de projet 20090050).

15. Travaux - Entretien extraordinaire de la voirie communale en 2013 - Approbation des conditions et du mode de passation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 08 avril 2013 approuvant le marché "Entretien extraordinaire de la voirie communale en 2013." dont le montant initial estimé s'élève à 300.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché établi par le Département des Services Techniques Provinciaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 417.064,93 € hors TVA ou 504.648,56 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2013 et 2014, article 42142/735-60.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de la voirie communale en 2013.", établis par le Département des Services Techniques Provinciaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à **417. 064,93** € hors TVA ou **504.648,56** €, 21% TVA comprise.

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

D'approuver les clauses relatives à la coordination-sécurité établies par le Bureau SIXCO.

De financer cette dépense par les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2013 et 2014, article 42142/735-60.

15bis. Point supplémentaire

Inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance conformément à l'article 1122-24 alinéa 3 du CDLD et à la demande de Madame Pascale MAROT, en sa qualité de Conseillère communale et Présidente de la CLDR.

Rénovation rurale – Aménagement de la salle de Humain – modification d'un chemin vicinal – plan d'alignement – approbation provisoire

LE CONSEIL,

Vu la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux modifiée par les lois des 20 mai 1863, 19 mars 1866, 9 août 1948 et 5 août 1953 ;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne projette de rénover la salle de village de Humain ;

Attendu que le projet consiste en la démolition de la salle actuelle et la reconstruction d'une nouvelle salle implantée plus en avant sur le terrain afin de refermer le carrefour et créer un effet de porte à l'entrée du village ainsi qu'une placette ;

Attendu que cette implantation implique une révision de l'alignement et une modification du chemin vicinal n°2 ;

Vu le plan d'alignement dressé par Monsieur Poncelet, géomètre, pour la modification apportée au chemin n°2;

Attendu qu'il s'agit d'une voirie vicinale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver provisoirement le plan d'alignement dressé par Monsieur Pierre Poncelet, géomètre, en vue de la modification d'une voirie vicinale, reprise comme chemin n° 2 à l'atlas des chemins.

De charger le Collège communal d'organiser une enquête publique comme le prévoit la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et d'interroger l'Administration de l'Urbanisme à Arlon.

La présente délibération sera soumise pour avis à la Députation Permanente.

POINTS ADMINISTRATIFS

16. Patrimoine - Bail emphytéotique INTERLUX - Approbation du projet d'acte.

LE CONSEIL,

A L'UNANIMITE décide de retirer ce point.

17. SRI - Création de réserves de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et Caporaux mécaniciens - Dispense.

LE CONSEIL,

Attendu que les épreuves pour la création des réserves de recrutement de sapeurs-pompiers volontaires et Caporaux mécaniciens auront lieu les 26 et 27 octobre prochains ;

Attendu que certains candidats de la réserve de sapeurs-pompiers volontaires avaient déjà postulé pour la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et avaient réussi les épreuves physiques;

Attendu que les épreuves physiques pour la création des 3 réserves de recrutement (professionnels, volontaires et Caporaux mécaniciens) sont identiques ;

Vu la demande du Commandant HUET, dans son courrier du 29 août 2013, de dispenser des épreuves physiques les candidats ayant déjà participé à la création de la réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et ayant réussi ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Hugues WAILLIEZ, Juriste au SPF Intérieur, remis par mail en date du 03 septembre 2013, sur ce principe de dispense ;

Vu la décision du Collège communal du 16 septembre approuvant la dispense d'épreuve physique pour les candidats ayant participé aux épreuves de création d'une réserve de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De dispenser d'épreuve physique les candidats ayant réussi cette même épreuve, en juillet dernier, dans le cadre de la création de la réserve de recrutement de sapeurs pompiers professionnels.

18. Personnel - Réception de 56 points APE du CPAS pour les années 2014 et 2015.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Collège Communal du 10 septembre 2012 marquant son accord sur la réception de points émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté Ministériel signé le 27 novembre 2012 d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'administration communale de Marche-en-Famenne acceptant la demande de réception de points à savoir 56 points APE émanant du CPAS sous le n° PL14271/02 pour une période de 12 mois prenant cours le 1er janvier 2013 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2013 du SPW, Direction de la Promotion de l'Emploi, nous informant que les cessions/réceptions de points et les décisions pour besoins spécifiques ou exceptionnels ayant un terme au 31 décembre 2013 doivent être sollicitées pour le 30 septembre 2013 au plus tard ;

Vu la délibération du 9 septembre 2013 du CPAS marquant son accord sur la prolongation de cession de 56 points APE au profit de l'Administration Communale de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la réception de points APE émanant du CPAS à savoir l'octroi de 56 points APE et ce, à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015.

19. Personnel - Cession de points APE vers la RESCAM.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 5 novembre 2012 marquant son accord sur la cession de 46 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013;

Vu l'arrêté Ministériel signé le 5 février 2013 d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'administration communale de Marche-en-Famenne acceptant la cession de 46 points en faveur de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise pour une période de 12 mois prenant cours le 1er janvier 2013 ;

Vu le courrier du 25 juillet 2013 du SPW, Direction de la Promotion de l'Emploi, nous informant que les cessions/réceptions de points et les décisions pour besoins spécifiques ou exceptionnels ayant un terme au 31 décembre 2013 doivent être sollicitées pour le 30 septembre 2013 au plus tard ;

Vu l'arrêté Ministériel d'octroi d'une aide dans le cadre du décret du 25 avril 2002 à l'Administration Communale de Marche-en-Famenne portant le n°PL 12732/00 accordant une aide annuelle globale maximale de 277 points et ce, pour la période prenant effet au 1er janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Considérant que le projet PL- 12732 sera reconduit automatiquement pour les années 2014-2015 tel que précisé dans le courrier du 25 juillet 2013 du SPW ;

Vu la délibération du 16 septembre 2013 de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) marquant son accord sur la réception de 46 points de l'Administration Communale de Marche-en-Famenne et ce, à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 septembre 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la cession de 46 points à la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise (RESCAM) à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2015.

20. Académie des Beaux Arts - Marché public - Achat de matériel - Principe et approbation du cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 7 octobre 2013 approuvant le marché "Achat de mobilier et matériel extraordinaire pour l'Académie des Beaux Arts" dont le montant initial estimé s'élève à 6.000,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° BA-2013 relatif à ce marché établi par l'Administration communale ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Achat de mobilier), estimé à 2.809,91 € hors TVA ou 3.399,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (chevalets), estimé à 2.148,76 € hors TVA ou 2.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 73402/741-51 (n° de projet 20130034) et sera

financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Achat de mobilier et matériel extraordinaire pour l'Académie des Beaux Arts" pour un montant indicatif estimé à 6.000,00 € TVAC.

D'approuver le cahier spécial des charges N° BA-2013 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier et matériel extraordinaire pour l'Académie des Beaux Arts", établis par l'Administration communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,67 € hors TVA ou 5.999,99 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 73402/741-51 (n° de projet 20130034).

21. Enseignement - Marché public - Ecoles communales - Mobilier scolaire - Principe et approbation du cahier spécial des charges. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le Service enseignement, relatif au marché d'achat de mobilier pour les écoles communales ;

Considérant que le collège de direction de l'enseignement demande l'achat de ce matériel pour remplacer des bureaux d'enseignant à Waha et Hollogne, compléter un ensemble de tables et bancs à Hargimont et anticiper l'équipement de l'extension de l'école de Hollogne;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8 165.29€ HTVA ; Cette estimation est réalisée sur base du catalogue Bricolux qui offre bien souvent des prix supérieurs à ses concurrents, mais avec un matériel de grande qualité.

Considérant que le crédit nécessaire est disponible à l'article 722/74198 du budget extraordinaire 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De lancer un marché public pour la fourniture de mobilier destiné aux écoles communales pour l'année académique 2013-2014, conformément aux conditions fixées dans le Cahier spécial des Charges en annexe, et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation en consultant au minimum trois fournisseurs.

De charger le Collège communal d'exécuter le marché, suivant le cahier spécial des charges établi par le Service enseignement.

Le montant estimé de ce marché est de 8 165.29€ HTVA (9880€ TVA comprise).

Un crédit de 10.000 € est disponible à l'article 722/74198 du budget extraordinaire 2013.

22. Police - Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de police suivantes

- 25 août 2013 - Comité des riverains de la rue Tasiaux – Barbecue – Circulation interdite dans les rues Tasiaux, des Combattants et Delvigne le 25 août 2013 entre 11h00 et 22h00.
- 7 septembre 2013 – ASBL « Les D'Jins chez nous » - Brocante à Marloie – mesures en matière de stationnement et de circulation.
- 8 septembre 2013 – CB GODIS – Brocante – Circulation et stationnement réglementés.
- 21 septembre – repas de quartier rue des Champs.

